



## Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

2020

### LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

### AVIS D'ENREGISTREMENT DES REQUETES

CONTENU	PAGE
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/31/20</u></b>	1
BACHIROU AMADOU ADAMOU ET AUTRES - <i>REQUÉRANTS</i> CONTRE ETAT DU NIGER - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/33/20</u></b>	3
NORONHA MADIU PINA EMBALO ET 2 AUTRES - <i>REQUÉRANTS</i> CONTRE LA COMMISSION DE LA CEDEAO - <i>DEFENDERESSE</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/38/20</u></b>	5
M. MOHAMED SANOUS NIENTAO ET UN AUTRE - <i>REQUÉRANTS</i> CONTRE CEDEAO ET UN AUTRE - <i>DÉFENDEURS</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/39/20</u></b>	7
SOCIÉTÉ AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA - <i>REQUERANTE</i> CONTRE ETAT DU BENIN & 2 AUTRES - <i>DÉFENDEURS</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/40/20</u></b>	9
HOUNGUE ERIC NOUDEHOUEYOU - <i>REQUERANT</i> CONTRE REPUBLIQUE DU BENIN - <i>DEFENDERESSE</i>	

<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/44/20</u></b>	<b><u>11</u></b>
Mme RAKIA ALPHADI/ABIDINE - <i>REQUERANTE</i>	
<i>CONTRE</i>	
ETAT DU MALI - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/45/20</u></b>	<b><u>13</u></b>
ABDOULAYE FOFANA ET 114 AUTRES - <i>REQUERANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
REPUBLIQUE DU MALI - <i>DEFENDERESSE</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/47/20</u></b>	<b><u>16</u></b>
ISAAC MENSAH ET AUTRES - <i>REQUERANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA - <i>ETAT DÉFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/48/20</u></b>	<b><u>19</u></b>
YAWOVI AGBOGBO & UN AUTRE - <i>REQUÉRANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
REPUBLIQUE DE GAMBIE - <i>ETAT DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/50/20</u></b>	<b><u>23</u></b>
HAMA AMADOU - <i>REQUERANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
ETAT DU NIGER - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/52/20</u></b>	<b><u>25</u></b>
M. MAMADOU CELLOU DALEIN DIALLO & UN (1) AUTRE - <i>REQUÉRANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
ETAT DE GUINEE - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/54/20</u></b>	<b><u>28</u></b>
SOIBA DIARRA - <i>REQUÉRANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
REPUBLIQUE DU MALI - <i>DEFENDERESSE</i>	

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/31/20**

**BACHIROU AMADOU ADAMOU ET AUTRES** \_\_\_\_\_ *REQUÉRANTS*  
*CONTRE*  
**ETAT DU NIGER** \_\_\_\_\_ *DEFENDEUR*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 16 Juillet 2020, une requête introduite par Monsieur **BACHIROU AMADOU ADAMOU ET AUTRES (REQUERANTS) CONTRE L'ETAT DU NIGER (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérants :**

**BACHIROU AMADOU ADAMOU ET AUTRES**

Représentés par leur conseil, Me Samna Soumana Daouda, avocat au Barreau du Niger, 468, Avenue des Zarmakov, quartier Plateau, BP 12040 Niamey, République du Niger.

**b. Nom et adresse de l'Etat défendeur :**

**L'ETAT DU NIGER**

Représentée par le directeur de l'Agence judiciaire de l'Etat, BP 11404, Niamey.

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. DIRE ET JUGER que le Niger a méconnu leurs droits consacrés aux articles 1, 2 (1), 7, et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- b. DIRE ET JUGER que le Niger a méconnu leurs droits consacrés aux articles 2, 3, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- c. DIRE ET JUGER que le Niger a méconnu leurs droits consacrés à l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples ;
- d. DIRE ET JUGER que le Niger a méconnu leurs droits consacrés aux articles 4 et 6 de la Charte africaine, de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
- e. DIRE ET JUGER que le Niger a méconnu leurs droits consacrés aux articles 4 (g, i, j) et 5 (3) du Traité révisé combinés aux articles 1 (b, h), 4 (1), 5 et 6 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ;

- f. ORDONNER à l'Etat du Niger, l'établissement d'un fichier électoral fiable et crédible conformément aux articles 4 et 5 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, sans aucune exclusion en dehors de celle prévue par la loi ;
- g. ORDONNER le respect par l'Etat du Niger, du droit des requérants ;
- h. ORDONNER à l'Etat du Niger, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des requérants à participer librement au processus électoral dans leur pays conformément aux normes communautaires et internationales ;
- i. ENJOINDRE à l'Etat du Niger, de n'entreprendre aucune mesure visant à priver les requérants de leurs droits électoraux ;
- j. CONDAMNER l'Etat du Niger aux entiers dépens.

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Les requérants invoquent la violation des instruments juridique suivants :

- a. Articles 4 (g et j) et 5 (3) du Traite Révisé de la CEDEAO ;
- b. Articles (b, d et h), article 2(i) 5 et 6 du Protocole de la CEDEAO sur la Bonne Gouvernance ;
- c. Article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
- d. Article 4 et 6 de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance ;
- e. Article 1, 3, 25 et 26 du Pacte international Relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- f. Article 1, 2, 7, et 21 de la déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples.

### 4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Les requérants sont tous citoyens nigériens de la diaspora, ils affirment que de manière arbitraire, la Cour constitutionnelle et la Commission électorale nationale indépendante envisagent de leur dénier leur droit d'être électeurs, mais aussi d'être éligibles dans le cadre des élections générales de 2020. Les requérants prétendent que la volonté de ne pas leur permettre d'exercer leurs droits repose plus sur d'autres motifs que sur le COVID 19 allégué ; d'autant plus que les opérations d'enrôlement avaient démarré dans la zone 2 dans laquelle ils se trouvent depuis le 08 février et qu'ils ont été ignorés.
- b. C'est pour cela ils ont saisi la Cour pour constater la violation de leurs droits humains et en conséquence être dédommagés.
- c. Les requérants sollicitent de la Cour les réclamations sus-indiquées dans l'objet de la requête.

**FAIT A ABUJA, LE 27 JUILLET 2020.**

SIGNÉ : 

**Maître TONY ANENE-MAIDOH**  
**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/33/20**

**NORONHA MADIU PINA EMBALO ET 2 AUTRES** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANTS**

**CONTRE**

**LA COMMISSION DE LA CEDEAO** \_\_\_\_\_ **DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 24 Juillet 2020, une requête introduite par Monsieur **NORONHA MADIU PINA EMBALO ET 2 AUTRES (REQUERANTS) CONTRE LA COMMISSION DE LA CEDEAO (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

*Les noms et adresses des parties sont les suivants :*

- |           |   |   |                     |
|-----------|---|---|---------------------|
| <b>a.</b> | <b>NORONHA MADIU PINA EMBALO ET 2 AUTRES:</b><br>tous Citoyens de la République de Guinée-Bissau<br>représenté par Monsieur Sana Cante Avocat au<br>barreau de la Guinée-Bissau | } | <b>REQUÉRANTS</b>   |
| <b>b.</b> | <b>LA COMMISSION DE LA CEDEAO :</b><br>Représentée par son Directeur des Affaires Juridique   | } | <b>DEFENDERESSE</b> |

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. DONNER sans effet tous les actes accomplis par la CEDEAO qui reconnaissent le candidat déclaré vainqueur par le CNE en tant que président de la Guinée-Bissau
- b. ORDONNER à la CEDEAO d'imposer des mesures de sécurité garantissant le retour à la normalité constitutionnelle en Guinée-Bissau qui permet aux détenteurs des organes de souveraineté pour exercer pleinement ses fonctions, à savoir le STJ et les membres du gouvernement constitutionnellement établi.
- c. APPLIQUER des sanctions ou ordonner à la CEDEAO de le faire, contre les individus qui ont participé directement ou indirectement à la subversion de l'ordre, le droit constitutionnel de la Guinée-Bissau et à la violation des normes Internationales.
- d. DÉTERMINER un code de conduite que la CEDEAO et ses Etats membres doivent suivre dans la médiation des crises politiques, la construction de l'État de droit Démocratique et renforcement de la capacité de fonctionnement des institutions Démocratique.
- e. DÉTERMINER la CEDEAO à adopter un protocole sur le statut des Juges ou les Tribunaux des Etat membres.
- f. ORDONNER la CEDEAO de payer aux demandeurs au moins 500.000.000.000,00 FCFA (cinq cent milliards de francs CFA) pour violations de ses devoirs imposes par les normes internationales et son propre traite.

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Les requérants au soutien de leurs prétentions, invoquent :

- a. L'article 28 de la DUDH qui détermine que tout être humain a droit à un ordre social et niveau International dans lequel les droits et libertés énoncé dans la présente déclaration peuvent être pleinement réalisé, tous, sans exception : le droit à un Tribunal Indépendant, droit à la Liberté de choix et le droit fondamental à l'Etat de droit Démocratique ;
- b. Protocole A/SP.1/12/01 sur la démocratie Supplémentaire et la bonne gouvernance au sur le mécanisme de prévention, de gestion et de gestion des conflits, Résolution de la CEDEAO, Maintien de la paix et Sécurité.

### 4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Les requérants en termes généraux, étant des citoyens nationaux à part entière de la Guinée-Bissau, majeur avec une capacité passive totale de l'exercice de leurs droits démocratiques, et notamment d'avoir participé aux élections Présidentielles du 24 Novembre 2019, que la CEDEAO, lors d'une Réunion Extraordinaire des Chefs d'Etat et Gouvernement en date du 22 Avril 2020, a publié une déclaration qui reconnaît légitime en tant que Président de la Guinée-Bissau, le candidat déclaré vainqueur du second tour des élections Présidentielles du 29 Décembre 2020 par la Commission électorale nationale.
- b. Que la CEDEAO, avec illégalité de ses actes, a violé les Droits de l'Homme des Demandeurs qui se sont manifestés essentiellement trois Institutions de droit : l'Etat de droit démocratique ; la liberté de l'Expression ou le choix, la Sécurité et la garantie de l'Indépendance du Pouvoir Judiciaire.

**FAIT A ABUJA, 08 DÉCEMBRE 2020.**

SIGNÉ : 

**Maître TONY ANENE-MAIDOH**  
**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/38/20**

**M. MOHAMED SANOUS NIENTAO ET UN AUTRE** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANTS**

**CONTRE**

**CEDEAO ET UN AUTRE** \_\_\_\_\_ **DÉFENDEURS**

**AVIS D'ENREGISTRMENT D'UNE REQUETE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 14 septembre 2020, une requête introduite par **M. MOHAMED SANOUS NIENTAO ET UN AUTRE (REQUÉRANTS) CONTRE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) ET UN AUTRE (DÉFENDEURS)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

- |    |  |   |                   |
|----|--|---|-------------------|
| a. | <b>M. MOHAMED SANOUS NIENTAO ET UN AUTRE</b><br>Représentés par leur conseil, Me Cheik Koureyssi Ba, avocat au Barreau du Sénégal, SICAP AMITIE<br>3 villa no 4378, 2 <sup>ème</sup> étage, Appt M6, Dakar<br>(Sénégal). | } | <b>REQUÉRANTS</b> |
| b. | <b>CEDEAO ET UN AUTRE</b><br>Représentés par le Président de la Commission.  | } | <b>DÉFENDEURS</b> |

**2. OBJET DE LA REQUETE**

- a. Le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO a improprement qualifié les faits à l'origine des sanctions ;
- b. La Déclaration du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO n'est pas une norme juridique consacrée dans l'ordonnancement de la CEDEAO et qu'à ce titre ne peut être la source des sanctions querellées ;
- c. Les sanctions n'ont pas de base légale et sont non-exécutoires et non-opposables aux États membres, aux requérants et à tout autre citoyen de la Communauté,
- d. Les décisions n'ont aucune force obligatoire pour n'avoir pas été publiées selon les formes prescrites ;
- e. Les formalités légales n'ayant pas été observées, les sanctions ne peuvent être exécutées ;
- f. Les sanctions violent les Articles 45 du Protocole de Dakar sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance en date du 27 Décembre 2001, et l'Article 77 du Traité Révisé de Cotonou du 24/07/1993 ;

- g. Les sanctions violent les principes fondamentaux érigés par d'autres Traités communautaires, notamment le Traité Révisé de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine du 29 Janvier 2003 ;
- h. CONSTATER QUE les sanctions prises par la Conférence ne s'appliquent pas à la situation au Mali et que ces sanctions sont donc inappropriées ;
- i. ORDONNER la levée immédiate et sans condition des sanctions prononcées illégalement contre le Mali sous astreinte journalière de Cinquante (50) milliards francs CFA ;
- j. DIRE que les violations commises par la CONFÉRENCE DE LA CEDEAO à l'encontre des requérants ont causé à ces derniers un préjudice énorme qui mérite réparation ;
- k. ORDONNER à la CONFÉRENCE DE LA CEDEAO de réparer le préjudice subi par les requérants et allouer à ces derniers le FRANC SYMBOLIQUE en réparation du préjudice causé par la violation de leurs droits ;
- l. METTRE les dépens à la charge de la CEDEAO.

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Au soutien des griefs contre la CEDEAO et un autre, les requérants invoquent les violations :

- a. L'article 45 du Protocole A/SP.1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne gouvernance ;
- b. Article 77 du Traité Révisé ;
- c. Article 4.c du Traité révisé de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ; et
- d. Articles 4(g) et 12 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Les requérants, soutiennent que la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO sur le Mali en date du 20 août 2020 ; suite à la tentative de coup d'Etat ; notamment la fermeture de toutes les frontières terrestres et aériennes ainsi que l'arrêt de toutes les transactions financières et de tous les flux économiques et commerciaux entre les pays membres et le Mali ; leur a causé de grave préjudice. Ils affirment que ces sanctions violent les textes régissant la CEDEAO, ne reposent sur aucune norme réglementaire et sont dépourvues de force obligatoire.
- b. C'est pour cela que les requérants ont saisi la Cour pour constater la violation de leurs droits fondamentaux et en conséquence être dédommagés.
- c. Les requérants sollicitent de la Cour les réclamations sus-indiquées dans l'objet de la requête.

**FAIT A BUJA, LE 07 DECEMBRE 2020.**

SIGNÉ : 

**Maître TONY ANENE-MAIDOH**  
**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*



**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/39/20**

**SOCIÉTÉ AFRICAAGRO INDUSTRIE BENIN SA** \_\_\_\_\_ *REQUERANTE*  
*CONTRE*  
**ETAT DU BENIN & 2 AUTRES** \_\_\_\_\_ *DÉFENDEURS*

**AVIS D'ENREGISTRATION D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 22 septembre 2020, une requête introduite par **LA SOCIÉTÉ AFRICAAGRO INDUSTRIE SA (REQUERANTE) CONTRE L'ETAT DU BENIN & 2 AUTRES (DEFENDEURS)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

*Les noms et adresses des parties sont les suivants :*

**a. LA SOCIÉTÉ AFRICAAGRO INDUSTRIE BENIN SA**

Société anonyme au capital de 10 000 000 francs CFA, siège social, îlot 519-F, Quartier Zongo, Cotonou, Benin, Représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Carlos TESEI, domicilié en cette qualité audit siège, de nationalité italienne, né le 4 juillet 1959 à Macerata, Italie, Résident béninois, demeurant îlot 519-F, Quartier Zongo, Cotonou, Benin, et ayant pour Avocats, SCP BENSIMHON-ASSOCIES, Maître Marc BENSIMHON & Maître Julien BENSIMHON, Avocats à la Cour d'appel de Paris, 15 Rue Théodule Ribot, 75017 Paris-France, Tel : 01 44 09 98 98, Email : [avocats@bensimhon-associés.com](mailto:avocats@bensimhon-associés.com)

} *REQUERANTE*

**b. L'ETAT DU BENIN & 2 AUTRES**

Représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT), Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, Avenue Jean Paul 2, Route de l'aéroport international de Cadjehoun, 01 BP 410 Cotonou, Tél : 21 30 11 40

} *DEFENDEURS*

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. CONSTATER la violation du droit de propriété des requérants ;
- b. CONSTATER la violation du droit des requérants à accéder à un tribunal ;
- c. CONSTATER également la violation du droit des requérants à accéder à un tribunal impartial ;
- d. CONSTATER que les violations subies par les requérants ont causé d'énormes préjudices, particulièrement les pertes d'investissement, dévalorisation des parts sociales, ainsi qu'un préjudice moral ;

- e. FAIRE INJONCTION aux défendeurs en vue de rembourser les frais de justice engagés ;
- f. CONDAMNER les défendeurs à payer aux requérants les sommes de 51 milliards 704 millions de francs CFA chacun à titre du chiffre d'affaire attendu et non réalisé, 25 millions de francs CFA au titre des frais d'avocats dans le cadre de la procédure interne, 100 millions au titre du préjudice moral, et enfin 29 millions au titre de remboursement des frais de justice de la présente procédure.

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Les requérants invoquent principalement pour soutenir leurs prétentions, la violation des instruments juridiques internationaux suivants :

- a. L'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (CADHP) qui dispose que : « 1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend (...) d. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;
- b. De l'article 14 qui dispose que : « *Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce conformément aux dispositions des lois appropriées* ».
- c. Et enfin de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (DUDH) qui dispose que « *Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété* ».

### 4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. La société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA, société anonyme au capital social de 10 000 000 francs CFA, dont le siège est à Cotonou au BENIN, et représentée par son Président du Conseil d'Administration, a été mise sur pied dans le but de construire et d'exploiter une usine d'égrenage de coton.
- b. A cet effet, de nombreuses démarches préalables ont été effectuées pour la constitution de la société dont Monsieur Carlo TESEI est propriétaire de 99,55% des actions. Ayant obtenu toutes les autorisations administratives et agréments pour commencer ses activités, la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA a été évincée malgré les nombreux investissements engagés sur la base des autorisations reçues (achat d'un terrain, achat de matériel, investissements financiers, etc..).
- c. Que contre toute attente, un retrait brutal et arbitraire des autorisations accordées a conduit à une perte totale des investissements effectués et des chiffres d'affaires attendus, que les requérants ont saisi les juridictions internes de l'Etat défendeur de plusieurs recours restés sans suite, contraignant les requérants à saisir la Cour de céans pour faire assurer la défense de ses droits par une juridiction impartiale.
- d. Et de condamner en conséquence les défendeurs au paiement de diverses sommes.

**FAIT A ABUJA, LE 22 OCTOBRE 2020.**

SIGNÉ : 

**Maître TONY ANENE-MAIDOH**  
**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO,*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/40/20**

**HOUNGUE ERIC NOUDEHOUEYOU** \_\_\_\_\_ *REQUERANT*

*CONTRE*

**REPUBLIQUE DU BENIN** \_\_\_\_\_ *DEFENDERESSE*

**AVIS D'ENREGISTRATION D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 22 septembre 2020, une requête introduite par **MONSIEUR HOUNGUE ERIC NOUDEHOUEYOU** (*REQUERANT*) *CONTRE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN* (*DEFENDERESSE*).

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

a. **HOUNGUE ERIC NOUDEHOUEYOU**

Représenté par son conseil, Me Nadine DOSSOU-SAKPONOU, avocat à la Cour au Barreau de Bénin, sis à l'Avenue Steinmetz 01 BP 1204, Cotonou Bénin.

} *REQUERANT*

b. **REPUBLIQUE DU BENIN**

Représentée par l'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant en ses bureaux au 01 BP 410, Route de l'aéroport international de Cadjèhoun, Cotonou, République du Bénin.

} *DEFENDERESSE*

**2. OBJET DU LITIGE**

Le requérant sollicite auprès de la Cour, les mesures suivantes :

- a. UNE DÉCLARATION que la Cour est compétente ;
- b. UNE DÉCISION précisant que par la décision DCC 20-434 du 30 avril 2020 de sa Cour constitutionnelle, le défendeur a violé les droits du requérant protégés par les articles 1, 2, 5, 7 et 26 de la Charte, 2, 7 et 8 (2) du PIDCP, 1 (h) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, ainsi qu'elle viole les principes du Pacta Sunt Servanda et de l'Estoppel au sens des articles 19, 24 (1), 25 (1), 26 et 27 de la CVDT et 11 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 ;
- c. UNE DÉCISION précisant que le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 est entré en vigueur et est opposable au défendeur le 19 janvier 2005 ;
- d. UNE DÉCISION précisant que par la décision DCC 20-434 du 30 avril 2020 est en conflit avec les normes impératives du droit international au sens des articles 1 et 2 de la Charte, 2 du PIDCP, 1 (h) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, 10 et 30 de la DUDH, 9 (1.d), 9 (4) et 10 (d) du Protocole additionnel ;

- e. UNE DÉCISION ordonnant au défendeur de faire annuler sa décision DCC- 20-434 du 30 avril 2020 dans un délai d'un mois dès le prononcé de l'arrêt de cette Haute Cour conformément aux exigences du chapitre (IX) de la résolution 60/147 des Nations Unies du 16 décembre 2005 et à la jurisprudence de la CADHP et de la CPIJ qui rappelle que "l'Etat responsable de la violation doit s'efforcer d'effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis" ;
- f. UNE DÉCISION ordonnant au défendeur de payer au requérant, les frais d'envoi de colis, de voyage et séjour de ses conseils et de lui-même sur présentation des justificatifs, ainsi que la somme F CFA de quinze millions au titre des honoraires d'avocats et cinq cent millions au titre des préjudices moraux ;
- g. UNE décision ordonnant au défendeur de veiller à ce qu'aucun de ses agents n'engage des actes de représailles contre le requérant, sa famille et ses conseils.

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Le requérant invoque les violations de :

- a. L'article 1(h) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;
- b. Les articles : 9, 10 et 11 du Protocole additionnel ;
- c. Articles : 1, 2, 5, 7, et 26 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- d. Articles : 2, 7 et 8 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;
- e. Articles : 10 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; et
- f. Articles : 19, 24, 25, 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités.

### 4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant est un citoyen béninois, il affirme qu'alors que son affaire est pendante devant la Cour, la Cour constitutionnel béninoise dont la décision est mise en cause, par décision DCC 20-434 en date du 30 avril 2020, sans base légale, prononce l'incompétence de la Cour. Le requérant estime que cette décision lui prive de son droit au recours, il ajoute que plusieurs de ses droits humains ont été violés par l'Etat béninois.
- b. C'est pour cela le requérant a saisi la Cour pour constater les violations de ses droits fondamentaux et en conséquence être dédommagé.
- c. Le requérant sollicite de la Cour les réclamations sus-indiquées dans l'objet de la requête.

**FAIT A BUJA, LE 16 OCTOBRE 2020.**

SIGNÉ : 

**Maître TONY ANENE-MAIDOH**  
**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/44/20**

**Mme RAKIA ALPHADI/ABIDINE** \_\_\_\_\_ *REQUERANTE*  
*CONTRE*  
**ETAT DU MALI** \_\_\_\_\_ *DEFENDEUR*

**AVIS D'ENREGISTRATION D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 02 novembre 2020, une requête introduite par **Mme RAKIA ALPHADI/ABIDINE (REQUERANTE) CONTRE L'ETAT DU MALI (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

- a. MME RAKIA ALPHADI/ABIDINE,**  
La requérante né le 31/12/1973 à Tombouctou, est de nationalité Malienne et réside au 2 Avenue Claude DEBUSSY 92700 Colombes (France). Elle est assisté par Me Amadou Tidjiani Diallo, Avocat à la Cour de Conakry, sis au 79, Ave du Gal LECLERC 92250 La Garenne Colombes France. Tel : 00 33 6 52 48 73 23, E-mail : acs.lagharenne@gmail.com. } *REQUERANTE*
- b. L'ETAT DU MALI**  
Représenté par la Direction du Contentieux de l'Etat. } *DEFENDEUR*

**2. OBJET DU LITIGE**

Violation du droit électoral.

**3. RESUME DES MOYENS DE DROIT**

La requérante invoque au soutien de ses prétentions :

- a. Les articles 21 alinéas 1 et 2 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme ;
- b. Les articles 3 ; 25 du Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques ;
- c. Les articles 4.2 ; 8.1 ; 10.3, 13 alinéa 1 et 2 de la Charte Africaine des droits de l'Homme.

**4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS**

La requérante a fait savoir qu'elle a envoyé un dossier de candidature à l'élection Présidentielle du Mali et qu'en contrepartie elle a reçu une attestation de dépôt de dossier de candidature.

Que par la suite, elle a déposé par l'intermédiaire de son mandataire toutes les pièces justificatives réclamées par le Conseil Constitutionnel. Que le Conseil Constitutionnel a publié la liste des 15 candidats qualifiés dans laquelle elle n'y figurait pas pour des motifs pour des raisons selon elle contraire au droit électoral. Pour ces motifs, il souhaite que la Cour lève tous les obstacles liés à la violation de ces droits et condamner le Mali à réparer tous les préjudices causés par son exclusion illégale et lui verser cent cinquante mille (150.000) Euro au titre de dommages et intérêt.

**FAIT A ABUJA, LE 20 NOVEMBRE 2020.**

SIGNÉ : 

**Maitre TONY ANENE-MAIDOH**  
***Greffier en Chef***

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/45/20**

**ABDOULAYE FOFANA ET 114 AUTRES** \_\_\_\_\_ **REQUERANTS**

**CONTRE**

**REPUBLIQUE DU MALI** \_\_\_\_\_ **DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTRATION D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 03 novembre 2020, une requête introduite par **ABDOULAYE FOFANA et 114 autres (REQUERANTS) CONTRE LA REPUBLIQUE DU MALI (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

*Les noms et adresses des parties sont les suivants :*

**a. Nom et adresse de requérant (s)**

**ABDOULAYE FOFANA ET 114 AUTRES**

Abdoulaye FOFANA, né le 31 Décembre 1961 à Mogola, de nationalité malienne, Ingénieur Hydrogéologue, domicile à Kalaban Coura ACI Bamako. Les demandeurs sont au nombre de 115 députés, tous des citoyens maliens, élus à l'Assemblée Nationale du Mali (la 6<sup>ème</sup> Législature 2020-2025) et représentés par leurs conseils : Maître Maliki DJIBRILLA, Avocat inscrit au Barreau du Mali, Cabinet MD-Conseils, Sotuba-ACI, Avenue des Armées, Voie principale du 3<sup>ème</sup> Pont, Tél : +22376418741, Email : [mdconseils17@gmail.com](mailto:mdconseils17@gmail.com) , Bamako-Mali et Maître Mamoutou SANGARE, Avocat inscrit au Barreau du Mali, Attbougou-759 logements, Tél : +22376489098, E-mail : [maitre.sang@yahoo.fr](mailto:maitre.sang@yahoo.fr), Bamako, Mali.

**b. Nom et adresse de défenderesse**

**LA RÉPUBLIQUE DU MALI**

Le défendeur est la République du Mali, un Etat membre de la CEDEAO. La République du Mali est partie au traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au Protocole de la Cour de justice de la CEDEAO, et au Protocole supplémentaire qui donne à la Cour la compétence de juger des affaires de droits de l'Homme intentées par des individus. Le Mali est représenté par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, sis à Hamdallaye ACI 2000, Rue 385, Porte 315, BP : 234, Tél : +223 20.29.67.11, fax : (+223) 20.29.67.10.

## 2. OBJET DU LITIGE

Les Requérants demandent à la Cour de justice de prendre contre l'Etat du Mali des mesures contraignantes visant à :

- a. RÉTABLIR de l'ordre constitutionnel ;
- b. ABROGER le Décret n°2020-0345/P-RM du 18 Août 2020 portant dissolution de l'Assemblée Nationale du Mali ;
- c. RÉHABILITER les 115 députés, demandeurs à cette présente procédure, dans leurs fonctions d'élus de la nation ;
- d. RÉPARER l'ensemble des préjudices moraux et financiers causés aux 115 députés ;
- e. CONDAMNER l'Etat malien à payer aux 115 députés la somme provisoire de 23.032.200.000 FCFA à titre des avoirs des députés et la somme de 10.000.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices moraux.

## 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Les Requérants invoquent la violation des instruments suivants :

- a. Les Articles 03, 04 (g) et (j), du Traité révisé de la Communauté Economique Des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- b. Les Articles 09, 13 et 25 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ;
- c. Article 2 alinéa 02 et 10, Article 4 alinéa 1 et 2, Article 5 de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance (CADEG) ;
- d. L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 ;
- e. L'article 1<sup>er</sup> (a) du Protocole A/SP.1/12/01 du 21 décembre 2001 de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité du 10 décembre 1999.

## 4. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Suivant arrêts de la Cour Constitutionnelle n°2020-03/CC-EL du 09 Avril 2020 et n°2020-04/CC-EL du 30 Avril 2020, portant proclamation des résultats du premier et du second tour de l'élection législatif, que les députés nommément cités ci-dessus et cinquante-cinq autres ont été désignés membres de l'organe législatif. Que, quelque mois suivant cette nomination en qualité de membres de l'Assemblée Nationale, précisément le 18 d'Août 2020, un nombre conséquent de militaires en colère contre le bilan du Président en exercice de l'époque, Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA, se rendirent à son domicile, le déportant dans leur fief accompagné de son Premier Ministre, Monsieur Boubou CISSE. Que dans la foulée, avec la plus grande ambiguïté et perplexité, les putschistes parvinrent à obtenir du Président de la République sa démission au poste de chef de l'Etat. Comme si cela ne suffisait pas, ce dernier dissout le même jour l'Assemblée Nationale du Mali par Décret n°2020-0345/P-RM du 18 Août 2020. Le Décret portant dissolution de l'Assemblée Nationale fut quant à lui d'application immédiate nonobstant sa nature anticonstitutionnelle, antidémocrate, et anti conventionnelle. Que, suivant déclaration officielle et publique, l'ancien Président de la République a d'abord annoncé sa propre démission avant de



procéder à la dissolution de l'Assemblée nationale. Que, dans l'espèce, l'ancien président en exercice, a outrepassé ses pouvoirs constitutionnels en adoptant sous-seing privé la dissolution de l'Assemblée Nationale du Mali par Décret n°2020-0345/P-RM du 18 Août 2020.

- b. Un décret pris dans des conditions de contrainte ne saurait s'imposer dans une république démocratique. Qu'ainsi, par cet acte anticonstitutionnel violant les droits conventionnels, les députés requérants, ont subi et continuent à subir d'énormes préjudices à savoir non seulement le défaut d'exercice de leurs fonctions de représentants nationaux, mais aussi la perte de leurs salaires de députés sur l'ensemble de leur mandat de 5 ans (mai 2020-mai 2025). Car ils n'ont reçu que trois mois de salaires sur les cinq (05) ans de leur mandat. Qu'en cautionnant l'établissement d'un désordre constitutionnel, l'Etat du Mali viole les droits des députés à exercer leur mandat de représentation, et leur cause de ce fait des préjudices énormes.
- c. Les requérants sollicitent la Cour de Justice de la CEDEAO de condamner l'Etat du Mali pour violation des droits de l'Homme.

**FAIT A ABUJA, LE 23 NOVEMBRE 2020.**

SIGNÉ : 

**Maître TONY ANENE-MAIDOH, (Esq.)**  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/47/20**

1. **ISAAC MENSAH**  
(Au nom de:  
Joseph Ali  
Millicent Mensah (née Amponsah)  
**CLÉMENT MENSAH**  
**ESTHER ADWOA MENSAH**  
**COMFORT LIBAAR MAKNYUA**  
**BENJAMIN OKYERE**  
**KOFI ALI**  
**MARTHA BOADU**  
**ELIZABETH FORIWAA**  
**JOSEPH ADDO**  
**SAMUEL KYEI**  
**SALOMEY MENTAH CHIRICAH**  
**DANIEL NAKINIIB LIBAAR**  
**RIHANNAACHIAA**  
**JEMIMA OKYERE**  
**EMMANUEL BIKIDA**  
**PRISCILLA OKYERE**  
**VICTORIA NKANSAH NIPAA**  
**KENNETH BIKIDA**  
**DESTUS AWUAH**  
**EMMANUEL OKYERE**  
**SAMUEL BIKIDA**  
**MARCUS BAAH**
  
2. **REGISTERED TRUSTEES OF AFRICAN  
NETWORK AGAINST EXTRAJUDICIAL  
KILLINGS AND ENFORCED  
DISAPPEARANCES (ANEKED)**

*REQUERANTS*

*CONTRE*

**LA RÉPUBLIQUE DU GHANA** \_\_\_\_\_ *ETAT DÉFENDEUR*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 18 novembre 2020, une requête introduite par **ISAAC MENSAH agissant au nom de 23 autres (REQUERANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA (ETAT DEFENDEUR)**.

## 1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES:

### a. ISAAC MENSAH

(agissant au nom de 23 autres)

**REGISTERED TRUSTEES OF  
AFRICAN NETWORK AGAINST  
EXTRAJUDICIAL KILLINGS  
AND ENFORCED DISAPPEARANCES  
(ANEKED)**

DEJIAJARE, Esq.  
Plot 920C, Senanga Street,  
Off Accra Street, Zone 5  
Wuse, Abuja, FCT.

REQUÉRANTS

### b. LA RÉPUBLIQUE DU GHANA

Procureur général, Ministre de la Justice,  
La République du Ghana  
Old Race Course Road,  
Ministries, Accra  
Accra, Ghana.

ETAT DEFENDEUR

## 2. OBJET DU LITIGE

Violation des droits de l'homme des requérants du fait de l'incapacité du gouvernement ghanéen à mener une enquête approfondie sur la disparition forcée et de l'incapacité subséquente du gouvernement à lui donner accès à l'information et à la vérité concernant la détention illégale et la disparition de son père.

## 3. DEMANDES FORMULEES

- a. UNE DÉCLARATION selon laquelle le défendeur manque à son obligation d'enquêter sur une norme impérative du droit international (*jus cogens*).
- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle, en raison du défaut du défendeur de fournir un recours effectif, a violé le droit des requérants à un recours effectif en vertu de l'article premier en conjonction avec les articles 4, 5, 6 et 7 de la Charte africaine, et de l'article 2(3) en conjonction avec les articles 6(1), 7, 9 et 16 du PIDCP.
- c. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur de mettre en œuvre ses obligations en vertu de la Charte africaine, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la loi sur le droit à l'information en ce qui concerne la disparition des requérants.
- d. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur de mener une enquête efficace sur les circonstances de la disparition du requérant et sur le lieu où il se trouve/le sort qui lui est réservé, y compris sa mort présumée.
- e. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur de fournir aux requérants les documents précédemment demandés. Il s'agit d'une copie du rapport de l'ONU et de la CEDEAO remis au Ghana, du rapport du légiste/pathologiste sur les corps rendus au Ghana en 2009, d'un rapport sur le versement de l'argent payé par la Gambie aux familles, d'une copie de la vidéo de la cérémonie d'enterrement des six corps rendus au Ghana et d'une copie de la photo prise lorsque l'argent a été remis à la famille.
- f. UNE ORDONNANCE condamnant le défendeur de payer la somme de 1 500 000 USD à titre d'indemnisation aux requérants.

#### 4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. Les requérants invoquent l'article 1 en conjonction avec les articles 4, 5, 6 et 7, et 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (" Charte africaine " ) ;
- b. L'article 2(3) lu conjointement avec les articles 6(1), 7, 9 et 16, et l'article 19 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- c. Article 95A, Loi sur les infractions pénales (amendement) du Ghana, 2012, Loi 849.
- d. Articles 1, 2, 18 Loi sur le droit à l'information du Ghana. 2019 (Loi 989) (Loi sur le droit à l'information)
- e. Les requérants soutiennent également qu'en n'accordant pas aux requérants l'accès aux informations qu'ils ont demandées concernant la disparition de leur père et les événements qui se sont produits par la suite, le défendeur viole le droit à l'information des requérants (garanti par les articles 21 (1)(f) de la Constitution de la République fédérale du Ghana, 1992; l'article 1 de la Loi sur le droit à l'information du Ghana ; l'article 19(2) de la PIDCP ; et l'article 9 de la CADHP.

#### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Les requérants allèguent qu'à la suite de la détention illégale et de la disparition forcée de leur père décédé en Gambie en juillet 2005, et de l'échec subséquent du gouvernement ghanéen à explorer toutes les voies afin de mener une enquête complète et efficace depuis qu'il en a eu connaissance en 2005, le gouvernement ghanéen enfreint gravement une norme impérative du droit international (*Jus cogens*).
- b. Les requérants allèguent également qu'en raison de l'incapacité du défendeur à fournir un recours judiciaire effectif, il a violé son droit.
- c. Le requérant affirme que, le manquement du défendeur d'accorder aux requérants l'accès aux informations qu'ils ont demandées concernant la disparition de son père et les événements qui se sont produits par la suite, le défendeur viole le droit à l'information (garanti par l'Article 21(1) (f) de la Constitution de la République fédérale du Ghana, 1992 ; l'article 1 Loi sur le droit à l'information du Ghana ; l'article 19(2) du PIDCP ; et l'article 9 de la CADHP).

**FAIT A ABUJA, LE 30 NOVEMBRE 2020.**

SIGNÉ : 

**Maître TONY ANENE-MAIDOH**  
**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/48/20**

- |  |   |                   |
|--|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>YAWOVI AGBOGBO</b></li> <li>2. <b>YAWO MAWUNYO (NESTOR) WOMENO</b></li> </ol> | } | <b>REQUÉRANTS</b> |
|--|---|-------------------|

*CONTRE*

**REPUBLIQUE DE GAMBIE** \_\_\_\_\_ **ETAT DEFENDEUR**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 18 novembre 2020, une requête introduite par **(1) YAWOVI AGBOGBO (2) YAWO MAWUNYO (NESTOR) WOMENO (REQUERANTS) CONTRE L'ETAT GAMBIEN (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

*Les noms et adresses des parties sont ci-après :*

- |  |   |                       |
|--|---|-----------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>a. <b>YAWOVI AGBOGBO</b><br/>Ressortissant togolais arrêté en Gambie dès son arrivée</li> <li>b. <b>YAWO MAWUNYO (NESTOR) WOMENO</b><br/>Ressortissant Togolais résidents à Dakar au Sénégal</li> <li>c. <b>RÉPUBLIQUE DE GAMBIE</b><br/>c/o Ministre gambien de la Justice, Garde des sceaux<br/>Ministère de la Justice<br/>Banjul, Gambie</li> </ol> | } | <b>REQUERANTS</b>     |
|  | } | <b>ETAT DEFENDEUR</b> |

**2. OBJET DU LITIGE**

Les requérants ont attiré l'Etat défendeur devant la Cour, sur fond d'allégation de violations des droits de l'homme qui se sont produites à la suite de la disparition forcée du 1<sup>er</sup> requérant en Gambie courant juillet 2005. Le 2<sup>ème</sup> requérant a attiré l'Etat défendeur en son nom et au nom de son frère, le 1<sup>er</sup> requérant, pour violation du droit à la vie de ce dernier, du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, du droit d'être reconnu comme personnalité juridique et du droit de ne pas subir de traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, le 2<sup>ème</sup> requérant se plaint de la violation de son droit à ne pas subir de traitements cruels, inhumains ou dégradants et de son droit à un recours effectif, y compris le droit à une enquête judiciaire complète et effective sur la disparition du 1<sup>er</sup> requérant.

**3. CONCLUSIONS DE LA REQUETE**

Les requérants formulent les prétentions ci-après devant la Cour pour s'entendre :

- a. DIRE ET JUGER qu'en raison de sa disparition forcée, l'État gambien a violé les droits de Yawovi Agbogbo garantis par les articles 4, 5 et 6 de la Charte africaine, ainsi que les articles 6, 7, 9 et 16 du PIDCP ;

- b. DIRE ET JUGER qu'en conséquence de la disparition de Yawovi Agbogbo, ainsi que l'absence d'enquête judiciaire sur cet incident et de poursuites contre les auteurs, l'État gambien a violé les droits de Nestor Womeno garantis par les articles 1 et 5 de la Charte africaine, ainsi que les articles 2(3) et 7 du PIDCP ;
- c. DIRE ET JUGER que l'État gambien a manqué à son obligation de mener une enquête rapide et effective sur les allégations de traitements cruels, inhumains et dégradants, en violation de ses obligations en vertu des articles 12 et 16 de la Convention des Nations unies contre la torture (UNCAT) ;
- d. DIRE ET JUGER que la Gambie manque aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1, 2, 6, 12, 17, 18 et 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CIPPDF) par rapport à la disparition forcée de Yawovi Agbogbo;
- e. DIRE ET JUGER que les audiences de la Commission gambienne pour la vérité, réconciliation et réparations ne peuvent pas servir de substitut aux procédures pénales devant les tribunaux ;
- f. ENJOINDRE LA GAMBIE de respecter ses obligations en vertu de la Charte africaine, du PIDCP, de l'UNCAT et de la CIPPDF par rapport à la disparition de Yawovi Agbogbo ;
- g. ENJOINDRE la Gambie de mener une enquête criminelle et judiciaire approfondie, indépendante et effective sur les circonstances de la disparition de Yawovi Agbogbo, ainsi que sur le lieu où il se trouve et son sort, y compris sa mort présumée, et de poursuivre ensuite toutes les personnes ayant participé à cet acte ;
- h. ORDONNER au gouvernement gambien de ne doit pas accorder d'amnistie dans les cas de disparitions forcées, car cela constituerait une violation du droit à un recours effectif en vertu du droit international ;
- i. ENJOINDRE la Gambie de déployer tous les efforts nécessaires pour déterminer et dire publiquement la vérité sur le sort de Yawovi Agbogbo et le lieu où il se trouve ;
- j. ORDONNER à l'État gambien de reconnaître publiquement sa responsabilité internationale dans la disparition de Yawovi Agbogbo et du reste des migrants ouest-africains, et de présenter des excuses publiques aux familles lors d'une cérémonie officielle ;
- k. ENJOINDRE le gouvernement gambien de publier une déclaration officielle et publique affirmant que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, ont des droits de l'homme qui doivent toujours être respectés, protégés et exercés par l'État ; et
- l. ENJOINDRE l'État gambien de veiller à ce que Nestor Womeno et le reste de la famille de Yawovi Agbogbo obtiennent réparation et une indemnisation rapide, équitable et adéquate pour la disparition forcée de Yawovi Agbogbo.

#### **4. RESUME DES MOYENS DE DROIT**

- a. Les requérants soutiennent que la disparition du 1<sup>er</sup> requérant suite à son arrestation et sa détention, et la non-divulgation de son sort et de son lieu de détention par l'Etat défendeur est constitutive de violation continue de son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne garanti par l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) et l'article 9 du PIDCP) ; son droit à la vie (garanti par l'article 4 de la Charte africaine et l'article 6 du PIDCP) ; son droit d'être reconnu comme une personnalité juridique garanti par l'article 5 de la Charte africaine et l'article 16 du PIDCP ; et son droit de ne pas être soumis à de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants garanti par l'article 5 de la Charte africaine et l'article 7 du PIDCP.

- b. Les requérants soutiennent également que la disparition du 1<sup>er</sup> requérant, la dissimulation de son sort et de l'endroit où il se trouve, et l'absence de recours judiciaire sous forme d'enquête et de poursuites judiciaires, portent atteinte au droit du deuxième requérant de ne pas être soumis à de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants garanti par l'article 5 de la Charte africaine et l'article 7 du PIDCP) ; et son droit à un recours effectif garanti par l'article 1 de la Charte africaine et l'article 2 (3) du PIDCP.
- c. Les requérants soutiennent également que l'Etat défendeur a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 16 de l'UNCAT, et celles qui lui incombent en vertu de la Convention internationale pour la protection contre toute forme de disparition forcées ( CPPDF) relative à l'interdiction des disparitions forcées en vertu des articles 1 et 2); le devoir de déclarer engagée la responsabilité pénale des auteurs en vertu de l'article 6; l'obligation d'enquêter en vertu de l'article 12 ; l'interdiction de la détention secrète prévue par l'article 17 ; le droit à l'information des victimes de disparitions forcées prévu par l'article 18; et le droit à un recours garanti par l'article 24, en particulier le droit à la manifestation de la vérité garanti par l'article 24(2).

## 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Les requérants sont ressortissants togolais qui affirment que le 1<sup>er</sup> requérant vivait à Dakar, au Sénégal, avec le 2<sup>ème</sup> requérant, son frère aîné, avant le projet de voyage en Europe de ce dernier qui est à l'origine de sa disparition. Qu'en juillet 2005, le 1<sup>er</sup> requérant a informé le 2<sup>ème</sup> requérant qu'il allait voyager par bateau du Sénégal pour se rendre en Gambie, et par un autre bateau de la Gambie à destination de l'Europe.
- b. Environ trois jours après le départ du 1<sup>er</sup> requérant du Sénégal, le 2<sup>ème</sup> requérant a reçu un appel de ce dernier l'informant qu'il se trouvait en Gambie, dans un commissariat de police, en état d'arrestation en compagnie d'autres candidats à la migration vers l'Europe. Lorsque le second requérant a appelé le numéro de téléphone, il a découvert que le premier requérant avait emprunté le téléphone d'une femme au commissariat de police pour l'appeler et qu'elle n'était plus au même endroit.
- c. Préoccupé par le sort du 1<sup>er</sup> requérant, le 2<sup>ème</sup> requérant a demandé à un journaliste gambien de lui fournir des informations. Que le journaliste a vérifié que des migrants avaient été arrêtés et détenus, mais n'a pas pu confirmer si le 1<sup>er</sup> requérant avait été tué. Qu'en mai 2018, il a entendu parler sur RFI (Radio France Internationale) de la publication d'un rapport de *Human Rights Watch* (HRW) et TRIAL International qui révélait qu'en juillet 2005, une cinquantaine de migrants ouest-africains (dont une quarantaine de Ghanéens) avaient été arrêtés et assassinés quelques jours après leur arrivée en Gambie, par une unité paramilitaire, « les Junglers », sur instructions de Yahya Jammeh, l'ancien président gambien.
- d. Qu'après que le 2<sup>ème</sup> requérant ait entendu parler du rapport de HRW/TRIAL International sur RFI, il déployé tous les efforts pour savoir si le 1<sup>er</sup> requérant était en vie mais n'a obtenu aucune confirmation. En octobre 2018, il a assisté à une conférence de presse tenue à Dakar, au Sénégal, au cours de laquelle Martin Kyere, le seul survivant connu du groupe de migrants arrêtés en Gambie, a décrit ce qu'il s'était passé. Que l'incident tel que rapporté par Martin Kyere l'a choqué et extrêmement attristé, ainsi que la confirmation par Martin Kyere du décès du 1<sup>er</sup> requérant.
- e. Le deuxième requérant a été informé en septembre 2019 par Nana-Jo N'dow du Réseau africain contre les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées (ANEKED) de la disparition du premier requérant. Qu'elle lui a parlé des procédures devant la Commission gambienne pour la vérité, réconciliation et réparations (TRRC), qui est un organe non judiciaire. Elle l'a également informé des témoignages devant la TRRC en juillet 2019, de deux Junglers qui ont avoué avoir participé à l'exécution des migrants sur ordre de Yahya Jammeh. Elle lui a dit que les témoignages des Junglers corroboraient le récit de l'incident dans le rapport de HRW/

TRIAL International ; et que leurs témoignages contredisaient également les affirmations du gouvernement gambien, tirées du fait qu'il n'était pas impliqué dans l'incident. De plus, Nana-Jo N'dow a dit à Nestor que les deux Junglers passés à l'aveu ont été libérés sur recommandation du Procureur général de la Gambie, qui a déclaré qu'ils avaient été détenus pendant plus de deux ans sans charge et qu'ils avaient contribué à établir la vérité sur ce qui était arrivé aux migrants.

- f. Qu'il n'y a pas eu d'enquête judiciaire pour établir la véracité et les circonstances entourant l'incident, en vue de tenir les auteurs responsables de la disparition du 1<sup>er</sup> requérant. L'absence d'arrestation ou de poursuite des auteurs de l'acte qui aurait permis de révéler et d'éclaircir officiellement les circonstances de sa disparition (et de celle des autres migrants), et son sort et sa localisation. Que l'Etat défendeur a violé et continue de violer gravement les droits de l'homme des requérants.

**FAIT A ABUJA, LE 25 NOVEMBRE 2020.**

SIGNÉ : 

**Maître TONY ANENE-MAIDOH**  
**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*



**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/50/20**

**HAMA AMADOU** \_\_\_\_\_ **REQUERANT**

**CONTRE**

**ETAT DU NIGER** \_\_\_\_\_ **DEFENDEUR**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 20 novembre 2020, une requête introduite par **HAMA AMADOU (REQUERANT) CONTRE L'ETAT DU NIGER (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

*Les noms et adresses des parties sont les suivants :*

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

**HAMA AMADOU**

Représenté par son conseil, Me Samna Soumana Daouda, avocat au Barreau du Niger, 468, Avenue des Zarmakov, quartier Plateau, BP 12040 Niamey, République du Niger.

**b. Nom et adresse de l'Etat défendeur :**

**LA REPUBLIQUE DU NIGER**

Représentée par le Directeur de l'Agence Judiciaire de l'Etat, BP 11404, Niamey.

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. DIRE ET JUGER que le Niger a méconnu les droits du requérant consacrés aux articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; aux articles 3 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; aux articles 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; à l'article 25 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques ; à l'article 13 de la charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; et aux articles 4 et 6 du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne gouvernance.
- b. ORDONNER le respect par l'Etat du Niger, des droits du requérant ;
- c. ORDONNER à l'Etat du Niger, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit du requérant à faire entendre sa cause devant les juridictions nationales, et son droit à participer aux élections ;
- d. ENJOINDRE à l'Etat du Niger, de n'entreprendre aucune mesure visant à priver le requérant de son droit à faire entendre sa cause devant les juridictions nationales, et de son droit de prendre part à la direction des affaires de son pays ;
- e. CONDAMNER l'Etat du Niger aux entiers dépens.

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Au soutien des griefs contre l'Etat du Niger le requérant invoque la violation des instruments juridique suivants :

- a. Articles 4 et 6 du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance ;
- b. Articles 3, 7 et 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
- c. Articles 2 et 25 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- d. Articles 7, 8, 10, 11 et 21 de la déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples.

### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant est un citoyen nigérien, il affirme avoir déposé son dossier pour les élections présidentielles, mais que par décision de la Cour constitutionnelle il est déclaré inéligible sur la base des mentions de son casier judiciaire, qu'il a contestées mais pour lesquelles l'accès aux juges pour apprécier le bien-fondé de ses réclamations lui a été refusé. Le requérant estime alors que ses droits fondamentaux sont violés notamment son droit à faire entendre sa cause devant les juridictions nationales et son droit à prendre part à la direction des affaires de son pays.
- b. C'est pour cela il a saisi la Cour pour constater la violation de ses droits humains et en conséquence être rétabli dans ses droits et être dédommagé.
- c. Les requérants sollicitent de la Cour les réclamations sus-indiquées dans l'objet de la requête.

**FAIT A ABUJA, LE 24 NOVEMBRE 2020.**

SIGNÉ : 

**Maître TONY ANENE-MAIDOH**  
***Greffier en Chef***

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/52/20**

**M. MAMADOU CELLOU DALEIN DIALLO ET 1 AUTRE \_\_\_\_\_** *REQUÉRANTS*

*CONTRE*

**ETAT DE GUINEE \_\_\_\_\_** *DEFENDEUR*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 10 Décembre 2020, une requête introduite par **M. MAMADOU CELLOU DALEIN DIALLO & 1 AUTRE (REQUERANTS) CONTRE L'ETAT de GUINEE (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

*Les noms et adresses des parties sont les suivants :*

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

**M. MAMADOU CELLOU DALEIN DIALLO & 1 AUTRE**

Né le 3 février 1952 à Labé, de nationalité Guinéenne, demeurant au Quartier Boussoura, Commune de Matam, Conakry ;

**L'UFDG,**

organisation politique de droit Guinéen, agissant par l'organe de son représentant légal, M. Mamadou Cellou Dalein DIALLO, ayant son siège social au quartier Dixxin, ayant pour Conseils, Maître Alpha Yaya DRAME, Me Mohamed TRAORE, Me Pépé Antoine LAMA, Me Mamadou Souaré DIOP, Me Alsény Aissata DIALLO, Me Salifou BEAVOGUI, et Me Modibo CAMARA, tous avocats au Barreau de Guinée, élisant domicile au Cabinet de Maître DRAME, situé au 199 Rue Pierre Mauroy, 59000, Lille (France), email :aydavocats@gmail.com

**b. Nom et adresse de défendeur :**

**L'ETAT DE GUINEE**

Représenté par son Agent Judiciaire.

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. CONSTATER que les requérants n'ont pas bénéficié du droit à un tribunal juste, impartial et indépendant ;
- b. CONSTATER également qu'ils n'ont pas bénéficié d'un procès équitable conformément au droit international pertinent;

- c. ORDONNER à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour la tenue d'un procès équitable, contradictoire et public ;
- d. ORDONNER la réouverture du procès électoral afin qu'il y soit statué équitablement et contradictoire dans le respect du droit international des droits de l'homme ;
- e. CONSTATER aussi la violation de la liberté d'aller et venir du requérant et de son parti l'UFDG ;
- f. CONSTATER la violation du droit au respect de son domicile de l'UFDG ;
- g. CONSTATER la violation du droit au respect de ses biens de l'UFDG ;
- h. RECEVOIR le requérant en sa demande de réparation du préjudice subi, et condamner l'Etat défendeur à lui verser 600 000 dollars au titre du préjudice économique subi, 500 000 000 F CFA, pour le préjudice moral ;
- i. ET CONDAMNER l'Etat défendeur aux entiers dépens, notamment à payer la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA au titre des honoraires d'avocats.

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Divers instruments juridiques internationaux soutiennent les prétentions des requérants :

- a. La mise en cause de la responsabilité de l'Etat défendeur, en ce qui concerne la violation du droit à un tribunal et du droit à un procès juste et équitable, l'article 7 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, Les articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 disposent en substance le droit pour une personne d'avoir un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes de violation des droits fondamentaux, et que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et de façon impartiale.
- b. Ils invoquent également sur la violation de la liberté de circulation des requérants, les dispositions des articles 6 et 12 de la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et enfin de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### 4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Les requérants soutiennent que le 24 octobre 2020, le Président de la CENI déclarait publiquement, à la télévision nationale que Monsieur Alpha CONDE est élu Président de la république dès le 1<sup>er</sup> tour, que conformément aux dispositions du code électoral, cette initiative revenait au seul Président de la Cour constitutionnelle.
- b. Que les requérants se sont finalement retrouvés dans l'impossibilité de former tout recours devant la Cour constitutionnelle, du fait de la restriction de leur liberté d'aller et venir qui n'était d'ailleurs fondée sur aucune décision de justice.
- c. Que malgré les diligences du collectif d'avocats pour avoir accès à leurs clients, les forces de sécurités ont exercé une violence gratuite sur les requérants, et détruisant le matériel informatique d'un coût de 500 000 dollars.
- d. Que les requérants a finalement pu saisir le 1<sup>er</sup> novembre 2020 la Cour constitutionnelle d'un recours en contestation des résultats provisoires proclamés par la CENI, que curieusement, la Cour constitutionnelle n'a jamais examiné l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, déclarant même un arrêt en date du 7 novembre 2020, l'élection de M. Alpha CONDE au premier tour des élections présidentielles, à la majorité absolue de 59,60% des voix.

- e. Qu'au regard des violations constatées, les requérants sollicitent la somme de 600 000 dollars au titre du préjudice économique subi, également 500 000 000 F CFA au titre du préjudice moral, et enfin la somme de cent millions (100 000 000) FCFA au titre des honoraires d'avocats.

**FAIT A ABUJA, LE 15 DECEMBRE 2020.**

SIGNÉ : 

**Maître Tony ANENE-MAIDOH**

***Greffier en Chef***

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigeria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/54/20**

**SOIBA DIARRA** \_\_\_\_\_ *REQUÉRANT*

*CONTRE*

**REPUBLIQUE DU MALI** \_\_\_\_\_ *DEFENDERESSE*

**AVIS D'ENREGISTRATION D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 17 Aout 2020, une requête introduite par **SOIBA DIARRA (REQUERANT) CONTRE LA REPUBLIQUE DU MALI (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

a. **SOIBA DIARRA** : de Nationalité Malienne, né vers 1966 à Kangaba, militaire et domicilié au Camp de Kati en République du Mali ;  
Représenté par Maîtres Mariam DIAWARA et Issa K. COULIBALY, avocats au Barreau de Bamako-Mali, et monsieur Philippe ZADI, juriste domicilié en France. Lesquels élisent domicile en l'étude de maître Mariam DIAWARA, sise à Darsalam Rue 603, Porte 116, Tél 20-22-81-23 /66-74-81-23.

} *REQUERANT*

b. **LA RÉPUBLIQUE DU MALI**  
État membre de la CEDEAO. La République du Mali est représentée par le Directeur Général du Contentieux du Gouvernement BP : 234 - Tél : (223) 20 29 67 11- Fax : (223) 20 29 67 10 à Hamdallaye ACI 2000-Rue 385-Porte 315-Bamako(Mali).

} *DÉFENDERESSE*

**2) OBJET DU LITIGE**

Le Requéant demande à la Cour :

- a. D'ORDONNER à l'Etat du Mali de faire juger la requête et rendre une décision définitive à son encontre, sans retard excessif, à défaut faire cesser toutes poursuites à son égard ;
- b. CONDAMNER l'Etat du Mali à payer au requérant la somme de 100 millions de francs CFA pour toutes causes de préjudices confondus occasionnés par la violation de ses droits humains.
- c. ACCORDER un délai de 30 jours, à compter de la notification qui lui en sera faite, pour exécuter l'arrêt qui sera rendu.
- d. DIRE que la République du Mali devra adresser un rapport constatant l'exécution de l'Arrêt à la Cour de céans à l'expiration du délai de 30 jours.
- e. CONDAMNER l'Etat du Mali aux entiers dépens.

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Le requérant invoque la violation des instruments suivants :

- a. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en son article 9 (3) énonce que **« Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ».**
- b. L'article 14 (1) du pacte précité stipule que **« Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.... »** Et 14(1.c) prescrit le droit à **« A être jugée sans retard excessif.....»**
- c. L'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples aux termes desquels : **« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».**

### 4. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Mr. Soiba DIARRA, anciennement membre de la junte militaire qui a renversé en 2012 le régime de feu Amadou Toumani TOURE, ex-Président du Mali, a été inculpé de crime d'enlèvement de personnes, d'assassinat et complicité par le juge d'instruction du pôle économique du Tribunal de Grande instance de la Commune III du district de Bamako, puis placé en détention provisoire par mandat de dépôt décerné le 13 Décembre 2013. Que, Après avoir passé plus de 3 ans en détention provisoire, qui excède largement le délai légal de détention,
- b. Sa demande de liberté provisoire devant la juridiction d'assises, a été rejetée. Que par l'arrêt avant dire droit N°94 rendu le 08 Décembre 2016 par la Cour d'assises, au motif que l'ordonnance de prise de corps décerné à son encontre dans l'arrêt de renvoi, par la chambre d'accusation, se substituait au mandat de dépôt et qu'il n'y avait pas de circonstances nouvelles qui justifiaient sa mise en liberté provisoire .
- c. Toutefois, le même arrêt, après avoir constaté la violation de ses droits procéduraux garantis par les instruments juridiques internationaux, a fait droit à la demande d'une nouvelle expertise médicale, et a imparté un délai de 45 jours la réaliser, et renvoyer l'affaire sine die.
- d. Que L'expertise médicale a été réalisée et mise à disposition 3 ans plus tard, et le Requéant toujours maintenu en détention, malgré l'expiration de la durée légale de la détention, a saisi par l'organe de ses conseils la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako qui, par l'arrêt N°33 rendu le 29 janvier 2020, lui accordait la liberté provisoire.
- e. Bien que bénéficiant d'une liberté provisoire, depuis l'arrêt de la chambre d'accusation, le requérant saisi la Cour de céans aux fins de constater la violation, par l'Etat défendeur, de ses engagements internationaux dans le cadre de cette péripétie judiciaire

**FAIT A ABUJA, LE 22 SEPTEMBRE 2020.**

SIGNÉ : 

**Maître TONY ANENE-MAIDOH**  
**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

